VILLE DE
Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/333

Objet :

Fête de la Trucarié - Le Comité des Fêtes de la Trucarié
Du 03 au 05 juillet 2026
Règlementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2010, portant régularisation administrative locale des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande reçue le 18 mai 2026 du « COMITE DES FETES DE LA TRUCARIE », représenté par Mme OLIVIER Karine, Présidente,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Comité des Fêtes de La TRUCARIE est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, sur la voie publique, place des Festaires, la fête de la TRUCARIE.

- **Du vendredi 03 juillet au dimanche 05 juillet 2026.**

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

- **Stationnement interdit** : Place des Festaïres.
  - **Du vendredi 03 juillet à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 05 juillet 15h00.**

- **Circulation interdite** : Chemin de la Trucarié et chemin des Agassous.
  - **Le vendredi 03 juillet à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 05 juillet 15h00.**

- Les organisateurs devront permettre l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de blocs, de véhicules de l'organisateur, de barrières et de rubalise.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire demeure seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux ouvrages de la ville pendant toute la durée de la manifestation et pendant son installation et désinstallation. Il demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être causés au public, aux participants ou à tout tiers en général et dont la cause sera imputable aux installations qu'il aura mis en place ou au déroulement de la manifestation proprement dite.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 6 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 7 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 01 JUIL. 2026

Publié le : 01 JUIL. 2026

Fait à Graulhet, le 29 JUIN 2026

Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN